



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 317

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE
D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 477 345 DU CADASTRE
DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 22 janvier 2018
Adopté le 26 février 2018
En vigueur le 6 mars 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment sis au 500, rue Saint-Jean, correspondant à la partie du territoire formée du lot numéro 1 477 345 du cadastre du Québec, par un maximum de dix logements du groupe d'usages H1 logement qui peuvent être localisés à tous les étages du bâtiment. Si ces logements sont localisés au rez-de-chaussée, ils ne doivent toutefois pas être situés en front de la rue Saint-Jean. Par ailleurs, le pourcentage minimal de grands logements ainsi que le pourcentage d'aire verte minimale ne s'appliquent pas à cette occupation.

Ce lot est situé dans les zones 13001Hb et 13005Mb, localisées approximativement à l'est de la côte De Salaberry, au sud de la rue Arago Est et de la côte d'Abraham, à l'ouest de l'avenue Honoré-Mercier et au nord de la rue Saint-Joachim.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 317

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 477 345 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.285, des suivants :

« **939.286.** L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.285, par un maximum de dix logements du groupe d'usages *H1 logement*, est autorisée.

Aux fins de l'occupation visée au premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent :

1° les logements peuvent être localisés à tous les étages du bâtiment et s'ils sont situés au rez-de-chaussée, il ne doivent pas être situés en front de la rue Saint-Jean;

2° le pourcentage minimal de grands logements ne s'applique pas;

3° le pourcentage d'aire verte minimale ne s'applique pas.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

« **939.287.** L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.286, doit commencer dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 477 345 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 317.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.286 cesse de l'être à l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement ntre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment sis au 500, rue Saint-Jean, correspondant à la partie du territoire formée du lot numéro 1 477 345 du cadastre du Québec, par un maximum de dix logements du groupe d'usages H1 logement qui peuvent être localisés à tous les étages du bâtiment. Si ces logements sont localisés au rez-de-chaussée, ils ne doivent toutefois pas être situés en front de la rue Saint-Jean. Par ailleurs, le pourcentage minimal de grands logements ainsi que le pourcentage d'aire verte minimale ne s'appliquent pas à cette occupation.

Ce lot est situé dans les zones 13001Hb et 13005Mb, localisées approximativement à l'est de la côte De Salaberry, au sud de la rue Arago Est et de la côte d'Abraham, à l'ouest de l'avenue Honoré-Mercier et au nord de la rue Saint-Joachim.